



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 juin 2025 – 19 h 00 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Note explicative de synthèse

sur les affaires présentées à l'ordre du jour et soumises à délibération

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. le maire)

Décision n°13/2025 du 06 mai 2025 : Conclusion d'un bail pour des locaux à usage de bureaux avec la Chambre De Métiers Et De L'artisanat De Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (SIRET 130 027 931 00135) représentée par son M. Robert BASSOLS Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental des Pyrénées Orientales sise 9, Avenue Alfred Sauvy 66 600 Rivesaltes pour un local au 1er étage de l'immeuble sis 6 Boulevard Simon Batlle à CERET comprenant un espace de 14 m2 au 1er étage. Le bail est consenti et accepté pour une durée de trois (3) années entières et consécutives à compter du 02 mai 2025, et moyennant un loyer trimestriel de 750 €uros (sept cent cinquante euros) nets à terme échu, soit 3 000 €uros par an.

Décision n°14/2025 du 20 mai 2025 : Convention de mise à disposition avec le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) Beau Soleil, représenté par Madame ROUANE Laurence, cheffe d'établissement, de terrains désignés : BT 68 – BT 69 – BT 70 – La Mosquita. Le bail est consenti et accepté pour une durée de trois (3) années entières et consécutives à compter de la date de signature de la convention. Cette mise à disposition pour un usage pédagogique est à titre gratuit.

Décision n°15/2025 du 21 mai 2025 : La régie communale directe « piscine municipale », créée par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 1977 est modifiée comme suit :

– Extension de l'encaissement des produits en plus des droits d'entrée : produits en lien avec l'activité de baignade et de loisirs aquatiques (maillots de bain, lunettes, bonnets, ...), des articles de presse ainsi que des boissons non alcoolisées et des collations préemballées.

Décision n°16/2025 du 21 mai 2025 : Renonciation de la commune de Céret de son statut de partenaire au projet PATRIMCAT II, EFA/49/01 du programme POCTEFA. La raison majeure est l'impossibilité pour la mairie de Céret de financer intégralement les travaux auxquels elle s'était engagée dans le formulaire de candidature du projet, qui s'élèvent à 1 387 517,23 €, faute d'avoir obtenu des financements supplémentaires de sources tierces.

Décision n°17/2025 du 23 mai 2025 : Souscription d'un contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions, identifiée sous le SIRET n° 481 259 596 00023, dont le siège est situé ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, pour le progiciel « SCRUTIN – Gestion des Résultats Électoraux ». Le contrat n° 202404220 prend effet à compter du 12 mai 2025 pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2025, et est reconductible deux fois pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat. Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 400.00 € HT comprenant toutes prestations incluses dans le contrat. Le montant du contrat pour la première période, calculé au prorata temporis, est de 256,44 € HT, payable selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Décision n°18/2025 du 23 mai 2025 : Souscription d'un avenant ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché public initial n° 2022-003 pour la location d'un minibus électrique, conclu le 11/03/2022, pour une durée de quatre (4) mois, à compter du 21 mai 2025 jusqu'au 20 septembre 2025 inclus. La prolongation du marché est estimée à 13 800 € HT (16 560 € TTC), ce qui reste inférieur au plafond de 50 % du montant initial du marché conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

Décision n°19/2025 du 12 juin 2025 : Avenant au bail conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 avec la Communauté de Communes du Vallespir (Siren n°246 600 373) représentée par son Président, Monsieur Michel COSTE, dont le siège social est situé 2 Avenue du Vallespir 66400 CERET pour un local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 Boulevard Simon Batlle à CERET comprenant un espace de 18 m2 en rez-de-chaussée destiné à accueillir la Maison France Services du Vallespir, portée par la Communauté de Communes du Vallespir, ayant pour objet la modification de la surface des locaux initialement loués en ajoutant 20 m2 supplémentaires à la surface initiale de 18 m2.

Décision n°20/2025 du 12 juin 2025 : Convention de mise à disposition des Arènes de Céret avec Monsieur François GARRIGUE, Président de l'Association Des Aficionados Céretans dont le siège social se situe 5 rue Onuphre Taris 66400 CERET pour la mise à disposition des arènes de Céret du 25 juin 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au 17 juillet 2025 à 08 h 00, dans le cadre de l'organisation de corridas et de novillades. La mise à disposition est consentie à titre payant conformément à la convention, soit pour la présente : montant de la location des arènes : 5000 € et caution 5000 €.

Décision n°21/2025 du 12 juin 2025 : Convention de mise à disposition des Arènes de Céret avec Mr BRICOGNE Laurent, Mr PEJOAN Philippe et Mr SANCHEZ Jérôme, Co Présidents de l'Association Céret Sportif dont le siège social se situe Stade Louis Fondecave, Av d'Espagne, 66400 CERET, pour la mise à disposition des arènes de Céret du 10 juillet 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au 15 juillet 2025 à 08 h 00, en accord et en collaboration avec les occupants locataires de l'ADAC, dans le cadre de la tenue d'une bodega aux Arènes. La mise à disposition est consentie à titre payant conformément à la convention, et aux tarifs appliqués de la Féria : location des arènes 1300.00 €.

- FINANCES –

1. Garantie d'emprunt solidaire Marcou Habitat

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Par délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2025 n°05/2025, la ville de Céret a accordé sa garantie à Marcou Habitat à hauteur de 50 % pour l'acquisition de 39 logement locatifs sociaux à la résidence « Le Vallespir ».

Vu l'accord du 05 mai 2025 de la Caisse des Dépôts et consignation pour le financement de cette acquisition, Marcou Habitat sollicite la garantie de ville afin d'obtenir le versement des fonds du prêt n°172776.

La commune de Céret accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 287 681,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172776 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 643 840,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Annexe 1 - Contrat de prêt - Agrément DDTM - Autorisation conseil d'administration

2. Adhésion à la Maison des écrivains et de la littérature (Mél) – Cotisation annuelle

Rapporteur : Madame Maria LACOMBE

Il est proposé de soutenir la création littéraire et renforcer son engagement envers la culture en adhérant à la Maison des écrivains et de la littérature (Mél).

Cette adhésion permet :

- de renforcer la visibilité des écrivains et de la littérature dans notre société,
- de participer activement à la vie de l'association et de son réseau,
- de bénéficier d'un accompagnement professionnel dans l'élaboration de projets littéraires,
- de disposer d'un espace de travail et de ressources dédiées,
- d'avoir une page de présentation personnalisée sur le site de la Mél, améliorant la diffusion et la valorisation des auteurs adhérents,
- d'être soutenu dans les démarches administratives liées à l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) et autres dispositifs.

La cotisation d'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Pour l'année 2025, elle s'élève à 40 euros et sera reconduite tacitement chaque année.

3. Modification des opérations et modalités de financement au titre des demandes subventions de la commune de Céret auprès de l'état, de la région, du département et de la communauté de communes pour 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 147/2024 du 18 décembre 2024, portant approbation des opérations et modalités de financement au titre des demandes de la commune de Céret à l'obtention de la DETR et de la DSIL pour l'exercice 2025, et considérant la nécessité d'actualiser les plans de financement des projets concernés, il est proposé d'adopter les plans de financements de chaque opération, ainsi modifiés :

STADE FOUNTCALDE - CREATION D'UNE SALLE DE BOXE

FINANCEURS	Montant €
ETAT ANS – 2,5%	18 000,00 €
Conseil Régional BCO structurant – 20 %	146 324,00 €
Conseil Départemental 66 BCO 2025 – 20,5 %	150 000,00 €
Autofinancement - 57 %	417 296,00 €
Total	731 620,00 €

Les pourcentages appliqués sont des arrondis. Les montants font foi.

REQUALIFICATION DU STADE FONDECAVE – Détail Tranche 1 – fin 2025

FINANCEURS	Montant €
ETAT DETR 1 – 22 % -acquis	150 000,00 €

Conseil Départemental 66 ADES 2025 22 %	150 000,00 €
Conseil Régional 36 %	240 000.00 €
Autofinancement - 20 %	135 000,00 €
Total	675 000,00 €

Les pourcentages appliqués sont des arrondis. Les montants font foi.

REQUALIFICATION DU STADE FONDECAVE – **Détail Tranche 2 – mars 2026**

FINANCEURS	Montant €
ETAT ANS – 9 %	100 000,00 €
Conseil Régional 23%	250 000,00 €
Fonds de concours CCV 23 %	250 000 , 00 €
Autofinancement - 45 %	500 000,00 €
Total	1 100 000,00 €

Les pourcentages appliqués sont des arrondis. Les montants font foi.

REQUALIFICATION DU STADE FONDECAVE – **Détail Tranche 3 – 2027**

FINANCEURS	Montant €
ETAT DETR (2026) – 15 %	150 000,00 €
Conseil Régional 25 %	250 000,00 €
Conseil Départemental 66 – 15 %	150 000,00 €
Fonds de concours CCV – 20 %	200 000,00 €
Autofinancement – 25 %	250 000.00 €
Total	1 000 000,00 €

Les pourcentages appliqués sont des arrondis. Les montants font foi.

REQUALIFICATION DU STADE FONDECAVE – **Détail Tranche 4 – 2028**

FINANCEURS	Montant €
Fonds de concours CCV – 22 %	200 000,00 €
Conseil Régional BCO 27 %	260 000.00 €

Conseil Départemental – 16 %	150 000,00 €
Autofinancement – 35 %	330 000.00 €
Total	940 000,00 €

Les pourcentages appliqués sont des arrondis. Les montants font foi.

- PATRIMOINE –

4. Convention relative à l'installation d'une sirène dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Rapporteur : Monsieur Denis DUNYACH

Dans le cadre du déploiement du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) l'actuelle sirène (propriété de l'Etat), située à l'ancien centre d'incendie et de secours de Céret, doit être déplacée sur le toit de la résidence administrative, 6 boulevard Simon Batlle, propriété de la ville de Céret.

Le raccordement de cette sirène permettra leur déclenchement à distance via l'application SAIP et le réseau « infrastructure nationale partageable des transmissions » du ministère de l'intérieur, le déclenchement manuel restant possible, si besoin.

Afin de mettre en place cet équipement, une convention partenariale bipartite doit être établie entre la Ville de Céret et l'Etat, définissant les obligations respectives des deux parties.

La Ville assure la prise en charge financière et technique du raccordement électrique et de la fourniture en énergie, le contrôle annuel de la conformité des installations (intégré au rapport du bureau de contrôle) et les actions de maintenance du compteur, du raccordement et des moyens de déclenchement manuel.

L'Etat communique à la Ville le rapport de visite de site, assure (via Eiffage) l'opérationnalité des matériels, garantit le fonctionnement de l'application SAIP. Il prend intégralement en charge le coût du déplacement et d'installation du matériel.

La convention prendra effet à la date de signature du PV de raccordement au SAIP et sera conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Annexe 2 - Convention relative à l'installation d'une sirène dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

- URBANISME –

5. Vente d'un bien communal 2 rue de la Costète

Rapporteur : Monsieur José Angulo

La commune de Céret a acquis le bien situé au 2 rue de la Costète (cadastré BE n°231) à titre gratuit en tant que Bien Vacant Sans Maître, conformément à l'article 713 du Code civil et à la délibération n°2024/157 du 18 décembre 2024. Ce bien a été incorporé au domaine privé communal.

Soucieuse de favoriser la réhabilitation ou l'accueil d'une activité dynamique en centre-ville, la commune a décidé de le mettre en vente via une procédure de mise en concurrence par appel à projets, sous pli cacheté, entre le 5 et le 30 mai 2025. La publicité a été assurée par plusieurs canaux (site internet communal, Le Bon Coin, affichage en mairie et sur le bien).

Deux offres ont été reçues :

- Une offre non recevable de la SCI MB à 20 000 € (inférieure au prix plancher de 60 000 € fixé par l'avis du Domaine),
- Une offre recevable de Mme et M. KITCHING à 63 500 €, sous réserve de l'obtention d'un prêt immobilier.

La commission d'ouverture des plis, réunie le 2 juin 2025, a retenu cette dernière offre. Il est proposé d'approuver la vente à Mme et M. KITCHING au prix de 63 500 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires, la vente devant être conclue à l'étude de Maître Garrigue François sis 22 Avenue Alzine Rodone, 66150 Arles-sur-Tech par acte notarié.

- PERSONNEL –

6. Protection fonctionnelle – Indemnisation des policiers municipaux – Jugement N°1291/2024

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

En application de l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre toute atteinte volontaire à leur intégrité physique ou morale (violences, menaces, injures, outrages, etc.) survenue sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée. Elle doit également réparer le préjudice subi lorsque l'auteur des faits est défaillant.

Dans ce cadre, un agent policier municipal, victime de violences aggravées, outrages et rébellion, a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune.

Par jugement n° 1291/2024 du Tribunal Correctionnel de Perpignan en date du 10/06/2024 a condamné l'auteur des faits à verser à l'agent municipal des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Cet agent n'a pu obtenir de la part de l'auteur des faits, le paiement des indemnités dues, et que, dans ce cas, conformément à l'article 134-5 du Code de la Fonction Publique, la Commune, a l'obligation d'indemniser l'agent, en lieu et place des débiteurs condamnés et défaillants.

La Commune est fondée à mettre en œuvre une action récursoire contre le débiteur défaillant, afin d'obtenir quand cela s'avère possible, le remboursement de l'indemnisation versée à son agent (Article L134-8 CGFP).

L'indemnisation doit être versée conformément au jugement correctionnel n° 1291/2024 à l'agent suivant : pour l'agent SA, le montant du préjudice moral subi s'élève à 500,00€.

Considérant que l'auteur des faits a réglé la somme de 380,00€, il est proposé de régler la somme de 120.00 €uros et d'autoriser Monsieur le Maire à engager éventuellement toute démarche utile auprès des différentes personnes condamnées et redevables, afin d'obtenir le remboursement des indemnités susmentionnées, à titre récursoire, en cos de solvabilité pécuniaire.

7. Protection fonctionnelle – Indemnisation des policiers municipaux – Jugement N°104/2025

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

En application de l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre toute atteinte volontaire à leur intégrité physique ou morale (violences, menaces, injures, outrages, etc.) survenue sans qu'une faute personnelle puisse leur être

imputée. Elle doit également réparer le préjudice subi lorsque l'auteur des faits est défaillant.

Dans ce cadre, un agent, policier municipal, victime de violences aggravées, outrages et rébellion, ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune.

Par jugement n° 104/2025 du Tribunal Correctionnel de Perpignan en date du 14/01/2025 a condamné l'auteur des faits à verser à l'agent municipal des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Cet agent n'a pu obtenir de la part de l'auteur des faits, le paiement des indemnités dues, et que, dans ce cas, conformément à l'article 134-5 du Code de la Fonction Publique, la Commune, a l'obligation d'indemniser l'agent, en lieu et place des débiteurs condamnés et défaillants.

La Commune est fondée à mettre en œuvre une action récursoire contre le débiteur défaillant, afin d'obtenir quand cela s'avère possible, le remboursement de l'indemnisation versée à son agent (Article L134-8 CGFP).

Les indemnisations doivent être versées conformément au jugement correctionnel n° 104/2025 à l'agent suivant : pour l'agent PM, le montant du préjudice moral subi s'élève à 300,00€.

La commune se réserve le droit, en vertu de l'article L134-8 du CGFP, d'exercer une action récursoire à l'encontre du condamné afin de recouvrer, lorsque cela sera possible, les sommes avancées.

8. Protection fonctionnelle – Indemnisation des policiers municipaux – Jugement N°565/2025

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

En application de l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre toute atteinte volontaire à leur intégrité physique ou morale (violences, menaces, injures, outrages, etc.) survenue sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée. Elle doit également réparer le préjudice subi lorsque l'auteur des faits est défaillant.

Dans ce cadre, plusieurs agents de police municipale de la Commune ont été victimes de violences aggravées, outrages et actes de rébellion dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont sollicité la protection fonctionnelle prévue par les textes précités.

Par jugement n° 565/2025 rendu le 3 mars 2025, le Tribunal correctionnel de Perpignan a condamné l'auteur des faits à verser aux agents des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Toutefois, les agents n'ont pu obtenir le paiement des sommes allouées en raison de l'insolvabilité du condamné.

Conformément aux obligations de la commune en matière de protection fonctionnelle, il est proposé de se substituer au débiteur défaillant et de prendre en charge l'indemnisation due aux agents, à savoir :

- 500,00 € au titre du préjudice moral subi par l'agent CC
- 800,00 € au titre du préjudice moral subi par l'agent AD

soit un total de 1 300,00 €.

La commune se réserve le droit, en vertu de l'article L134-8 du CGFP, d'exercer une action récursoire à l'encontre du condamné afin de recouvrer, lorsque cela sera possible, les sommes avancées.

9. Protection fonctionnelle – Indemnisation des policiers municipaux – Jugement N°1017/2025

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

En application de l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre toute atteinte volontaire à leur intégrité physique ou morale

(violences, menaces, injures, outrages, etc.) survenue sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée. Elle doit également réparer le préjudice subi lorsque l'auteur des faits est défaillant.

Dans ce cadre, plusieurs agents, tous policiers municipaux, victimes de violences aggravées, outrages et rébellion, ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune.

Par jugement n° 1017/2025 du Tribunal Correctionnel de Perpignan en date du 15/04/2025 a condamné l'auteur des faits à verser aux agents municipaux des dommages et intérêts en réparation des préjudices respectivement subis par chacun d'eux. Ces agents n'ont pu obtenir de la part de l'auteur des faits, le paiement des indemnités dues, et que, dans ce cas, conformément à l'article 134-5 du Code de la Fonction Publique, la Commune, a l'obligation d'indemniser l'agent, en lieu et place des débiteurs condamnés et défaillants.

Conformément aux obligations de la commune en matière de protection fonctionnelle, il est proposé de se substituer au débiteur défaillant et de prendre en charge l'indemnisation due aux agents, à savoir :

- 300,00 € au titre du préjudice moral subi par l'agent AD
- 300,00 € au titre du préjudice moral subi par l'agent PM

soit un total de 600,00 €.

La commune se réserve le droit, en vertu de l'article L134-8 du CGFP, d'exercer une action récursoire à l'encontre des condamnés afin de recouvrer, lorsque cela sera possible, les sommes avancées.

10. Adoption de l'organigramme des services municipaux

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

La mise à jour de l'organigramme reflète les nouvelles dispositions organisationnelles de la commune, principalement la mise en place de la direction collégiale le 1^{er} avril 2025.

Il tient compte des changements des évolutions internes, des nouvelles responsabilités.

En raison de la recrudescence des manifestations culturelles, festives et sportives organisées tout au long de l'année par la ville ou le tissu associatif depuis quelques années, le projet d'organigramme a été modifié. Il est proposé de renforcer le service événementiel de manière pérenne par la mise en place d'un service technique dédié : le service technique culturel-événementiel, sport et vie scolaire. Le responsable des services techniques est nouvellement affecté sur le poste de responsable technique du pôle culture-événementiel, sport et vie scolaire ainsi que les agents du service voirie.

La conservation de 4 pôles :

- Pôle ressources
- Pôle cadre de vie
- Pôle culture / Événementiel / Sport / Vie scolaire / Ingénierie financière
- Pôle Affaires générales

La création :

- Pôle affaires générales (secrétariat du maire et du DGS – secrétariat des élus)
- Service Technique du Pôle culturel-événementiel, sport et vie scolaire
1 responsable avec transfert des personnels de l'unité voirie
- Service transport urbain

La Requalification en services :

- Pôle proximité et citoyenneté requalifié service à la population

- Pôle vie scolaire requalifié service vie scolaire et entretien ménager sous la direction du Pôle culture/événementiel/sport/vie scolaire/ingénierie financière

La suppression de :

- Service marchés hebdomadaires supprimé
- Service système d'information supprimé
- Maison du patrimoine supprimée

Le changement de rattachement :

- Service Marchés publics (commande publique) rattaché au Pôle cadre de vie et modification temps du poste à Temps Complet

Le nouvel organigramme a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025.

Il est donc proposé d'adopter ce nouvel organigramme.

Annexe 3 – Organigramme

11. Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des ressources humaines de la commune, il est proposé un remaniement du tableau des effectifs. Ce travail s'inscrit dans une volonté d'assurer une meilleure lisibilité des données et de faciliter la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières.

Ce travail de révision du tableau des effectifs a pour vocation de :

- Améliorer la lisibilité et la compréhension des effectifs pour les élus, les services RH et les agents ;
- Optimiser les évolutions de carrière des agents, en anticipant les besoins et les possibilités de promotion ;
- Renforcer la gestion interne des ressources humaines pour une meilleure adéquation entre les besoins de la commune et les compétences mobilisées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce tableau des effectifs au 25 juin 2025.

Annexe 4 – Tableau des effectifs

- COOPERATION INTERCOMMUNALE-

12. SPL Pyrénées-Orientales Aménagement – Rapport annuel 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Loi 3DS « dite de simplification de l'action publique locale » entrée en vigueur le 21 février 2022 est venue renforcer les obligations faites aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siégeant dans un EPL, de rendre compte de la vie de la structure au travers d'un rapport annuel.

En tant que membre siégeant au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale des collectivités de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT, il appartient de soumettre ce rapport annuel écrit à l'organe délibérant de votre collectivité. Cette dernière devra se prononcer dessus, après débat, dans un délai de trois mois après l'approbation des comptes, qui a eu lieu le 29 avril 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport annuel de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement pour l'année 2024.

*Annexe 5 – Rapport annuel SPL Pyrénées Orientales
Aménagement 2024*